

certain ont eu des conséquences tragiques. A cause de ces échecs, nous avons resserré notre système de sélection et nous sommes en train de mettre au point de nouvelles améliorations législatives, réglementaires et administratives.

Ce programme d'ordre et de sécurité publics prévoit également un certain nombre d'autres modifications à la loi actuelle sur la libération conditionnelle en vue de mieux contrôler la libération des détenus portés à la violence et de rendre des décisions justes et équitables quant à la libération de tous les détenus y compris ceux qui sont libérés sous condition.

Un grand nombre des mesures prévues touchent l'organisation et la compétence de la Commission des libérations conditionnelles. Le nombre des membres de la Commission des libérations conditionnelles passera de 19 à 26. Les nouveaux membres seront nommés pour une période maximale de dix ans. Ces nominations supplémentaires permettront à la Commission d'assumer encore d'autres responsabilités; elle pourra, notamment, accorder des congés temporaires sans escorte et tenir des séances de révision internes et les membres de la Commission pourront faire une meilleure sélection car ils ne seront pas aussi débordés de travail qu'ils le sont actuellement surtout en Ontario, au Québec et dans les Prairies.

On prévoit également que le solliciteur-général pourra nommer à la Commission des libérations conditionnelles des personnes choisies dans la collectivité sur la recommandation du président de la Commission lorsqu'il s'agira d'examiner des cas de criminels endurcis et de délinquants dangereux. Il pourra s'agir de représentants des forces policières, des gouvernements provinciaux, des autorités municipales ou locales, des associations professionnelles, commerciales ou communautaires. Cette disposition vise à faire participer davantage la collectivité aux décisions de la Commission des libérations conditionnelles à l'égard des criminels endurcis et des délinquants dangereux en lui permettant de faire connaître son point de vue. Ces membres auront tous les pouvoirs et toutes les responsabilités des membres ordinaires de la Commission, y compris le droit de vote. Leurs voix s'ajouteront à celles des membres ordinaires de la Commission qui devront voter dans ces cas-là.

La Commission nationale des libérations conditionnelles devra statuer sur toutes les absences temporaires sans escorte des établissements fédéraux et le service pénitentiaire ne sera donc plus autorisé à accorder ces absences. Ce changement vise à empêcher que diverses autorités aient des opinions différentes au sujet de l'opportunité de libérer temporairement un prisonnier, comme cela s'est produit quelquefois par le passé. Un certain nombre de changements importants modifieront les règles de la Commission des libérations conditionnelles au sujet de la période d'attente avant que les prisonniers puissent obtenir leur libération. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne sera plus autorisée à faire des exceptions et à accorder à certains prisonniers leur libération conditionnelle avant qu'ils n'y soient admissibles, dans des circonstances spéciales.

Les personnes trouvées coupables de certains genres de délits comportant de la violence et qui ont déjà commis des crimes de violence ne pourront pas obtenir leur libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de leur peine d'emprisonnement ou avant sept ans, soit la période la moins longue, au lieu de la période normale d'un tiers de leur peine ou sept ans. En même temps, le gouvernement prend des mesures pour protéger les droits des prisonniers

Répression de la criminalité

et des personnes qui ont obtenu leur libération conditionnelle et qui sont touchées par le bill. Ces mesures établissent une façon plus juste de traiter ceux qui violent les termes de leur libération conditionnelle et dont on peut suspendre et révoquer la libération conditionnelle.

● (1650)

En outre, des garanties en matière de procédure judiciaire seront assurées lors des auditions de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Bien que la Cour suprême du Canada affirme que cette commission constitue un organisme administratif et n'est donc pas soumise à une révision judiciaire, le gouvernement estime devoir fournir des garanties en matière de procédure aux personnes qui comparaitront devant la Commission et rendre plus évidentes les pratiques qui y sont en vigueur.

Après l'adoption du bill, des règlements, qui prévoient que la Commission tiendra des audiences seront proposés, tant pour les libérations conditionnelles ordinaires que pour les libérations de jour, que les décisions concernant les libérations conditionnelles soient justifiées, et qu'un organisme interne de révision soit créé. En outre, la Commission tentera l'expérience d'autoriser les détenus à avoir accès, en priorité, à certaines des informations sur lesquelles la Commission s'est fondée pour prendre sa décision, et de permettre aux détenus d'être représentés devant la Commission. Elle fera également l'expérience de tenir des auditions après la suspension de la libération conditionnelle afin de prendre des décisions en vue d'une révocation. Ces dispositions fourniront ainsi des garanties nettes, en matière de procédure, à ceux qui comparaitront devant la Commission.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le ministre, mais avant qu'il continue, je dois l'informer que son temps de parole est maintenant écoulé et qu'il ne peut continuer sans le consentement unanime de la Chambre.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, je pense que ce sujet est suffisamment important pour que nous souhaitions que le ministre poursuive ses explications. Toutefois, puisque le gouvernement a déjà imposé la clôture du débat, j'espère qu'il sera aussi bref que possible.

Des voix: D'accord.

M. Allmand: Je remercie les députés pour leur consentement et je vais m'efforcer de terminer rapidement. J'aimerais maintenant faire quelques remarques au sujet des quatre amendements qui ont été proposés au sujet de la loi sur la protection de la vie privée. Il importe de souligner tout d'abord qu'aucun de ces amendements ne confère des pouvoirs nouveaux à la police. Les contrôles très stricts et les méthodes de justification prévues dans la loi continueront à être appliquées. A l'intention de ceux qui ont exprimé des doutes quant à ces amendements, je vais à nouveau résumer en quoi consistent ces contrôles et ces méthodes. Bien que je me réfère surtout aux méthodes de la GRC, je dois préciser que les diverses forces de police dans tout le Canada agissent de manière semblable.

L'agent chargé de l'enquête doit justifier, auprès d'un fonctionnaire supérieur de son ministère, la nécessité d'obtenir une autorisation pour intercepter une communication privée. Si ce fonctionnaire convient que la nécessité existe, l'agent chargé de l'enquête doit alors se présenter devant un représentant de la Couronne, habituellement un membre du personnel du ministère de la Justice. A nouveau, il doit fournir ses preuves et convaincre le représentant de la nécessité d'obtenir une autorisation. Si le représentant estime qu'il est nécessaire de le faire, il fait alors